Arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage (2008)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;

vu l'arrêté concernant la prise en charge de la quote-part pour les mammographies effectuées dans le cadre du programme organisé de dépistage du cancer du sein, du 24 mai 2006;

vu la lettre du surveillant des prix du 29 juillet 2008, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, conclue le 30 mai 2008 entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse, valable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 3 septembre 2007, entre en vigueur le 15 septembre 2008.

Neuchâtel, le 27 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. Debély J.-M. Reber

²Il sera publié dans la Feuille officielle.